Le 28 août 2014

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Téléc. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016
Dossier Régie: R-3905-2014
Notre dossier : R050062 ÉF

Chère consoeur,

Dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, Hydro-Québec Distribution accuse réception des 18 demandes d'intervention des intéressés suivants :

ACEF de l'Outaouais (ACEFO)	Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)
ACEF de Québec (ACEFQ)	Option consommateurs (OC)
Association hôtellerie du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)	Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)	Regroupement des organismes en environnement (ROEÉ)
Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ)	Stratégie énergétique et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA)
Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)	Société Puissance de Recherche Novalia (SPRN)
M. Lucien Beauregard	Union des consommateurs (UC)
Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ)	Union des municipalités du Québec (UMQ)
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)	Union des producteurs agricoles (UPA)

Cadre d'analyse

Le *Règlement sur la procédure*[1] stipule que toute personne intéressée peut intervenir devant la Régie sur présentation d'une demande d'intervention précisant notamment :

- la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité ;
- les motifs à l'appui de son intervention ;
- les conclusions recherchées et les recommandations ;
- la manière dont il entend faire valoir sa position.

Dans plusieurs décisions[2], la Régie a précisé substantiellement les exigences auxquelles doit répondre le demandeur de statut d'intervention. La demande d'intervention doit notamment :

- établir un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt ;
- énoncer des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses ;
- démontrer que son intervention permettra d'éclairer la Régie sur les enjeux du dossier et les questions à débattre ;
- formuler des conclusions concrètes ;
- démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence ;
- indiquer les conclusions recherchées.

Dans le présent dossier[3], la Régie a également précisé que *«[si] une personne intéressée souhaite aborder un enjeu autre que ceux indiqués aux paragraphes 11 à 16, elle doit en préciser la nature et les impacts [et] justifier son ajout au dossier»*.

Pour les raisons détaillées dans la section *Commentaires spécifiques*, le Distributeur soumet d'emblée que les demandes de l'AHQ-ARQ, M. Beauregard, la SPRN, l'UMQ et l'UPA devraient être rejetées.

Commentaires généraux

Le total des budgets présentés, en excluant la FCEI et l'AQCIE/CIFQ dont les budgets n'ont pas été présentés, est de près d'un million de dollars (947 106 $). Tenant compte d'une estimation des frais pour la FCEI et l'AQCIE/CIFQ, le total des budgets sera du même ordre de grandeur que celui présenté dans les demandes d'intervention pour le dossier tarifaire R-3854-2013, soit de plus de 1 M$.

Comme pour les années précédentes, le Distributeur réitère sa préoccupation face à la croissance des coûts d'examen des dossiers tarifaires alors qu'il s'agit d'un processus annuel depuis 2002. Le processus d'examen des dossiers devrait avoir une certaine

---

[1] Articles 5 et 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.
[2] Voir entre autres les décisions D-2004-178, p. 3, D-2005-66, p. 2, D-2006-151, pp. 2-3, D-2008-107 p. 3, D-2013-019, pp. 6-7, D-2014-004.
[3] Décision D-2014-133, paragraphe 17.

maturité permettant d'envisager une décroissance des coûts réglementaires s'y rattachant.

Le Distributeur tient à souligner l'ampleur des budgets, notamment ceux de plus de 100 k $ demandés par le ROEÉ (160 810 $), SÉ-AQLPA (115 155 $) et le RNCREQ (106 500 $), trois groupes environnementaux dont les intérêts devraient être relativement circonscrits.

Le Distributeur constate que quatre intéressés représentent les consommateurs résidentiels (ACEFO, ACEFQ, OC et UC) et que quatre groupes environnementaux entendent intervenir (GRAME, RNCREQ, ROEÉ et SÉ-AQLPA). Le Distributeur note également des chevauchements dans les intérêts représentés par l'AHQ-ARQ, la FCEI, l'UMQ et l'UPA. Qui plus est, lorsqu'il s'agit de l'étude du coût de service, tous les intéressés représentant une classe de clients ou une autre ont le même intérêt. Ainsi, plusieurs intéressés veulent intervenir sur les mêmes sujets, notamment :

> Approvisionnements, énergie différée et revente des CER : ACEFO – ACEFQ – AHQ-ARQ – AQCIE/CIFQ – FCEI – RNCREQ – UC
>
> Prévisions de la demande : ACEFQ – AQCIE/CIFQ – FCEI – SÉ/AQLPA - UC
>
> Modalités de disposition du compte de *pass-on* : ACEFQ – AHQ-ARQ – AQCIE/CIFQ – FCEI – GRAME – OC– SÉ-AQLPA – UC – UMQ
>
> Comptes d'écarts, balisage nord-américain sur les comptes d'écarts et rémunération des comptes d'écarts : ACEFO – AQCIE/CIFQ – FCEI – OC
>
> Efficience, performance et indicateurs : ACEFO – AHQ-ARQ – APCHQ – AQCIE/CIFQ – FCEI – GRAME – SÉ/AQLPA – UC – UMQ – UPA
>
> Coûts de service et coût de retraite : AHQ-ARQ – AQCIE/CIFQ – FCEI – OC – SÉ/AQLPA – UC – UMQ
>
> Stratégies tarifaires et tarif DT : ACEFO – AREQ – FCEI – GRAME – RNCREQ – ROEÉ – SÉ/AQLPA – UC – UMQ – UPA.

Face à ce constat, et dans un souci d'efficacité, d'allègement et de saine administration du processus réglementaire, le Distributeur demande à la Régie d'ordonner le regroupement des intervenants, tel qu'il avait été fait dans la décision D-2010-124[4].

Expertises

Plusieurs intervenants expriment le souhait de retenir les services d'un témoin expert. Le Distributeur se réserve le droit de contester les demandes de reconnaissance d'expert ou d'expert-conseil en temps opportun. Il se réserve également le droit de

[4] Voir paragraphes 92 et suivants.

réaliser des contre-expertises, le cas échéant. À ce stade, il souhaite revenir sur certains des sujets d'expertise visés par les intervenants.

Les intéressés AQCIE/CIFQ et FCEI envisagent faire appel aux services de témoins experts au sujet de l'efficience du Distributeur, des « trop-perçus » et du coût de retraite (FCEI).

Le Distributeur remet en cause la pertinence d'un tel exercice. La simple actualisation des intrants reconnus au coût du service ne devrait pas susciter l'examen et l'analyse par des experts. De façon générale, l'apport d'experts ne devrait être envisagé que pour l'évaluation de nouveaux principes ou méthodes, ce qui n'est pas le cas du présent dossier.

Le Distributeur rappelle qu'en matière d'efficience, il est, depuis plusieurs années, engagé dans une démarche lui ayant permis de dégager des gains totalisant 322 M $ et qu'il a rehaussé à 1,5 % son efficience sur les coûts de distribution et service à la clientèle tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2014-037. Les projets structurants, tels LAD et SOGEM, vont contribuer à l'avenir à générer de nouveaux gains.

La FCEI a déjà abordé le sujet du coût de retraite dans le cadre du dossier R-3854-2013. Or, la Régie n'avait pas formellement donné suite aux propositions de l'intervenante. De surcroît, le Distributeur répond aux préoccupations de la Régie dans le présent dossier. Le Distributeur ne voit pas en quoi une expertise sur ce sujet pourrait venir éclairer la Régie. A fortiori, le Distributeur souligne que les conventions collectives prévoyant le partage, dans les années à venir, des cotisations pour le coût du service courant du régime de retraite ont été signées à la fin de l'année 2013.

Qui plus est, les demandes d'intervention de l'AQCIE/CIFQ et de la FCEI sur ces sujets sont vagues et imprécises, alors qu'il s'agit de sujets vastes et complexes, contrevenant ainsi aux exigences prescrites par le *Règlement sur la procédure*. Pour toutes ces raisons, l'introduction d'expertise sur ces sujets devrait être rejetée.

L'APCHQ veut amorcer une réflexion sur l'offre de référence du Distributeur (réseau aérien avant-lot) et envisage faire une preuve d'expert sur le sujet. Or, il s'agit d'un sujet qui a déjà été examiné à quelques reprises (dossiers R-3535-2004, P-110-2479 et R-3841-2013, notamment), qui n'a pas nécessité et ne nécessite pas plus aujourd'hui l'intervention d'un expert, et sur lequel le Distributeur n'a rien de nouveau à ajouter. Le Distributeur soumet que l'APCHQ n'a pas démontré la pertinence et encore moins la nécessité d'ajouter ce sujet au présent dossier et, a fortiori, l'introduction d'une preuve d'expert sur ce sujet.

Le RNCREQ entend retenir les services M. Alvaro Pereira au soutien d'une preuve visant à quantifier les bénéfices découlant d'une stratégie de valorisation des attributs environnementaux (CER) sur le marché de la Nouvelle-Angleterre. Or, un exercice similaire, et de portée plus vaste, a été réalisé par M. Pereira, pour le compte de l'AQPER lors de l'examen du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur (dossier R-3864-2013) il y a de cela à peine quelques mois. Dans un tel contexte, la

proposition du RNCREQ est irrecevable pour le Distributeur et apparaît comme un gaspillage de ressources. De surcroît, le Distributeur rappelle que, dans sa décision D-2013-148, la Régie était d'avis que cet enjeu relève davantage d'un plan d'approvisionnement[5].

Le ROEÉ veut faire appel à l'expertise de M. Paul Chernick pour la réalisation d'une preuve sur les incidences réglementaires, financières et tarifaires des investissements en croissance de la demande afin de promouvoir une augmentation des efforts en efficacité énergétique. Or, ce sujet, expliqué plus en détail aux paragraphes 16 à 22 de la demande d'intervention, apparaît excessivement large et relève davantage du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur. De plus, les conclusions recherchées par le ROEÉ ne sont pas claires.

Le ROEÉ veut également produire une brève expertise de M. Chris Neme sur l'appréciation des efforts en efficacité énergétique. Le Distributeur est d'avis que ce sujet ne requiert pas de preuve d'expert, fut-elle brève, le sujet ayant été largement couvert par l'intervenant dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur (dossier R-3864-2013).

Commentaires spécifiques

AHQ-ARQ

Le Distributeur soumet que la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ est vague et imprécise. L'intervenant se contente d'identifier plusieurs segments de la preuve du Distributeur pour lesquels il souhaite obtenir davantage d'explications et affirme vouloir en faire l'analyse, sans toutefois énoncer les conclusions recherchées. Le Distributeur rappelle que, dans le cadre du dossier R-3854-2013, la Régie avait rejeté la demande d'intervention de l'ACEFQ parce qu'elle n'était, elle aussi, pas *suffisamment ciblée et trop générale*[6]. De surcroît, plusieurs intéressés, ayant les mêmes intérêts que l'AHQ-ARQ, abordent ces sujets.

La demande est plus précise en ce qui concerne les approvisionnements, réitérant cependant des sujets maintes fois et très récemment abordés par l'analyste retenu dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur (dossier R-3864-2013), sans toutefois démontrer l'intérêt direct de l'intéressé.

APCHQ

Pour les raisons déjà identifiées dans la section *Expertises*, et à la lumière du peu de justification donnée par l'APCHQ, le Distributeur demande que soit exclu du présent dossier toute preuve relative à l'offre de référence du Distributeur lors des modifications et prolongement de réseau.

---

[5] Paragraphe 23.
[6] Décision D-2013-148, paragraphe 15.

M. Lucien Beauregard

À l'évidence, la demande ne satisfait pas les critères d'intervention du *Règlement sur la procédure*, notamment en ce qui concerne l'intérêt. De plus, les motifs d'intervention et les conclusions recherchées débordent du cadre de l'exercice de fixation des tarifs puisqu'ils portent sur le prix du bloc patrimonial, lequel est fixé par la Loi.

CORPIQ

La CORPIQ désire introduire la question des modifications aux conditions de services d'électricité (CDSÉ) suite à l'installation des compteurs de nouvelle génération (CNG). Le Distributeur a déjà mentionné dans le cadre des dossiers concernant le projet LAD phase 1 et phases 2 et 3 que les modifications aux CDSÉ seront proposées à la Régie, en temps opportun pour être implantées une fois l'ensemble des CNG installés. Présentement, le Distributeur analyse les modifications requises mais toute proposition est à ce stade prématurée. Ce sujet devrait donc être exclu.

GRAME

Le GRAME souhaite faire clarifier l'interprétation de l'article 7.4 al. 3 des Tarifs et conditions du Distributeur. Or, le dossier tarifaire n'est pas le forum approprié pour procéder à des exercices d'interprétation.

Le Distributeur demande dès à présent le rejet de la proposition de reporter à 2016 l'étude de sa proposition concernant la disposition du compte de *pass-on* en raison d'un prétendu lien entre cette demande et le mécanisme de partage des écarts de rendement (paragraphes 21 et suivants de la demande d'intervention). Les changements proposés aux modalités du compte de *pass-on* ne présentent aucun lien direct avec le mécanisme de partage des écarts de rendement. De plus, la Régie ne peut attendre au dossier tarifaire 2016 pour se prononcer, l'ajustement tarifaire pour 2015 étant directement relié à l'approbation ou non de ces changements de modalités.

RNCREQ

Le RNCREQ demande au Distributeur de bonifier sa preuve en expliquant l'impact de la politique d'ajouts d'Hydro-Québec TransÉnergie (dossier R-3888-2014) sur les coûts de transport facturés au Distributeur. Considérant que le sujet est en cours d'examen par la Régie actuellement et qu'aucune décision à cet égard n'a encore été rendue, le Distributeur ne peut évaluer les impacts qui dépendent de cette décision à venir de la Régie. Tout exercice de cette nature serait hypothétique et non respectueux du processus réglementaire. Enfin, le Distributeur note que le RNCREQ ne participe pas au dossier R-3888-2014.

Le RNCREQ entend explorer l'impact tarifaire de l'étalement urbain ce qui, soit dit avec respect, déborde complètement du dossier tarifaire.

SPRN

Le Distributeur demande le rejet de la demande d'intervention de la SPRN, celle-ci ne satisfaisant pas les critères du *Règlement sur la procédure* en ce qui concerne l'intérêt et la représentativité d'un intervenant. Les motifs d'intervention énoncés ne sont pas pertinents au dossier tarifaire et débordent de l'exercice de fixation des tarifs.

UC

UC souhaiterait intervenir sur les modalités de l'option de retrait. Or, l'option de retrait a fait l'objet de la phase 2 du dossier R-3854-2013 qui est actuellement en délibéré. Il ne semble pas approprié d'introduire ce sujet à nouveau au présent dossier tarifaire.

La demande d'UC d'introduire au dossier tarifaire le bilan des plaintes du Distributeur ne fait l'objet d'aucune justification et devrait être rejetée.

L'examen des procédures d'interruption de service, au-delà de l'application des CDSÉ, ne relève pas du processus de fixation des tarifs, mais bien des opérations. Ce sujet devrait également être rejeté. Le même raisonnement s'applique aux ententes de paiement, lesquelles relèvent de la gestion opérationnelle des mauvaises créances et n'ont aucun lien avec le dossier tarifaire.

UMQ

Le Distributeur conteste la demande d'intervention de l'UMQ, celle-ci étant vague et imprécise. Elle ne contient aucune conclusion concrète, contrevenant ainsi aux exigences prescrites par le *Règlement sur la procédure.*

UPA

La demande d'intervention de l'UPA est insuffisamment motivée. Le report de certains suivis par le Distributeur ne constitue pas un motif d'intervention. Les autres préoccupations exprimées sont vagues, imprécises et ne sont accompagnées d'aucune conclusion.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser
ÉF/rm

c.c.: Intéressés (par courriel)